

Réglementation de la circulation en agglomération
Rue Abbé Bellemin (VC11) / Rue Machu (VC213)

Monsieur le Maire de la commune de La Saussaye,
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
Vu la demande de l'entreprise SARP Contrôle/SATER, à Saint Léger du Bourg Denis (76161), reçue en date du 20/06/2023, intervenant pour le compte de l'Agglomération Seine Eure,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à un diagnostic des réseaux assainissement sur la rue Abbé Bellemin,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;
- Vu l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Article 1. La circulation des véhicules sera alternée sur une partie des rues Abbé Bellemin et Machu pour la bonne réalisation des investigations en demi-chaussée, **du lundi 26 juin 2023 pour une durée de 5 jours.**

Article 2. Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise
- Interdiction de dépasser pour tout véhicule
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3. Pendant cette période, une seule voie de circulation pourra être maintenue et un sens de circulation alternée, régulé manuellement, sera mis en place.

L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.

Article 4. La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SARP Contrôle/SATER chargée du chantier.

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravais, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 6. M. le maire de la commune de La Saussaye, M. le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, M. le Président de l'Agglomération Seine Eure et l'entreprise SARP Contrôle/SATER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, le 23 juin 2023,

Le Maire,

Didier GUERINOT

